

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2023-302 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2023, le jeudi 21 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 14 décembre 2023 - Secrétaire de séance : Patrick MILLET

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 71

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MAGNON-MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE (à partir de la délibération n°2023-293), Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2023-298), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Roland BONNARD, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN (à partir de la délibération n°2023-285), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Liliane FALCON), Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Patrick BLANC (à Jean ROSET), Gérard BROCHIER (à Patrice MARTIN), Dominique DALLOZ (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Marie-José SEMET), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE à partir de la délibération n°2023-299), Josiane CANARD (à Gilbert BOUCHON).

Etaient excusés et suppléés : Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD), Françoise GIRAUDET (par Estelle BARBARIN).

Etaient excusés : Joël BRUNET, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Nazarello ALONSO, Roselyne BURON.

Etaient absents : Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER.

Objet : Aide aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs – précision sur l'éligibilité aux différents dispositifs

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, explique que la présente délibération abroge la délibération n° 2022-117 du 30 juin 2022.

Dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets, la CCPA a souhaité apporter des précisions relatives aux conditions d'attribution des aides à l'achat de composteurs.

Sont éligibles aux conditions définies ci-après :

DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE ELIGIBLE
LES PARTICULIERS	Particulier dont la demande concerne un dispositif individuel	Aide à l'achat pour composteur individuel
	Particuliers dont la demande concerne un dispositif collectif : composteur en pied d'immeuble, lotissement ou dans le cadre d'un projet entre voisins	Aide à l'achat pour composteur(s) collectif(s)
	Particuliers réunis en association d'habitants dont la demande concerne un dispositif collectif	

DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE ELIGIBLE
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	Communes, cantines, établissements scolaires, centres de loisirs, EHPAD	Aide à l'achat pour composteur(s) partagé(s)

L'aide à l'achat pour composteur individuel, accessible à tout particulier domicilié sur le territoire de la CCPA, intervient :

- En remboursement de 70 % du coût d'un composteur individuel, sur la base d'un coût d'achat TTC plafonné à 65 €.
- Dans la limite de 45,50 € TTC par foyer.
- Tous les 7 ans pour un même foyer.
- Sur présentation d'une facture acquittée d'un composteur et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'aide à l'achat pour composteur(s) collectif(s), accessible aux groupements de particuliers et associations d'habitants domiciliés sur le territoire intervient :

- A raison de 45,50 € TTC par foyer s'engageant à utiliser le dispositif (liste des foyers à joindre au dossier).
- Dans la limite de 70 % du prix d'achat du (ou des) composteur(s) - remboursement plafonné à 700 € TTC - tous les 7 ans pour un même projet.
- Sur présentation d'une facture acquittée d'un composteur et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Sous réserve que la structure, par le biais de son représentant légal, s'engage par écrit à accompagner le dispositif pendant au moins 3 ans (désignation de 2 référentes/référents de site, entretien du composteur, formation des utilisateurs, estimation des quantités compostées etc.).
- Après réalisation de la formation dispensée par la CCPA des 2 référentes/référents désignés à l'utilisation du (ou des) composteur(s).
- Un rendez-vous technique avec la CCPA devra être organisé sur place afin de valider le lieu d'implantation envisagé.

L'aide à l'achat pour un composteur partagé, accessible aux établissements publics - établissement scolaire, cantine, commune, EHPAD du territoire - intervient :

- En remboursement de 70 % du coût du (ou des) composteur(s) installé(s), dans la limite de 700 € TTC sur facture acquittée.
- Tous les 7 ans pour un même projet.
- Sous réserve que la structure, par le biais de son représentant légal, s'engage à accompagner le dispositif pendant au moins 3 ans (désignation de 2 référentes/référents de site, entretien du composteur, formation des utilisateurs, estimation des quantités compostées etc.).
- Après réalisation de la formation des 2 référentes/référents désignés à l'utilisation du (ou des) composteur(s).
- Un rendez-vous technique avec la CCPA devra être organisé sur place afin de valider le lieu d'implantation envisagé et effectuer un diagnostic sur l'évitement des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

Dans tous les cas, l'aide octroyée concerne uniquement la fourniture du(des) composteur(s). Les éventuels autres frais (livraison, ...) ne sont pas pris en compte.

.../...

Pour les dispositifs collectifs et partagés, la CCPA propose un accompagnement pour la formation à la pratique du composteur, soit par le biais d'une association spécialisée, soit via ses agents, en interne.

Les professionnels et structures privés hors associations d'habitants ne sont pas éligibles à l'aide à l'achat de composteurs.

Les demandes de composteur partagés et collectifs émanant des établissements publics et des groupements de particuliers devront être validés en commission déchet.

Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire, un RIB doit être fourni à la CCPA. L'intégralité des pièces justificatives et les formulaires de demande de subvention sont à retrouver sur le site de la CCPA.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 décembre 2023

Publiée le **29 DEC. 2023**

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,

Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

